

N° 6271<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992  
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.5.2011)

Par dépêche du 23 mars 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. A la lettre de saisine étaient annexés le texte du projet de loi, un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Par dépêche du 4 mai 2011, l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises a été communiqué au Conseil d'Etat. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne lui est pas encore parvenu au moment où il émet le présent avis.

\*

Le projet de loi sous avis a pour objet de permettre à l'Entreprise des postes et télécommunications d'affecter à l'entité juridique de droit privé chargée de la commercialisation des produits et services de télécommunications, dont l'Entreprise est l'actionnaire unique, des agents bénéficiant d'un statut de droit public (fonctionnaires ou employés de l'Etat) et fixe simultanément les modalités auxquelles est soumise cette affectation.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

Pour ce qui est de l'agencement général du dispositif du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de suivre l'exemple posé par des textes comparables et de réunir dans un article unique tous les textes se rapportant à une modification du texte de la loi de 1992.

Cet article se lirait dès lors comme suit:

„**Article unique.** La loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifiée comme suit:

- 1) *(suit le texte de l'article 2 du projet de loi);*
- 2) *(suit le texte de l'article 3 du projet de loi);*
- 3) *(suit le texte de l'article 4 du projet de loi);*
- 4) *(suit le texte de l'article 5 du projet de loi).“*

La formule exécutoire, qui figure aux deux dernières lignes du projet de texte sous avis, n'a pas sa place dans le projet de loi.

Le texte même des mesures proposées ne suscite pas d'observation.

Le Conseil d'Etat estime que les règles protectrices en faveur des agents bénéficiant d'un statut de droit public constituent des garanties amples et suffisantes: l'affectation d'agents publics à la société de commercialisation n'est possible que tant qu'il n'y a qu'un seul propriétaire, c'est-à-dire l'Entreprise

des postes et télécommunications. La cession d'une participation dans la société de commercialisation des produits et services de télécommunications à un ou plusieurs partenaires de l'Entreprise des postes et télécommunications est soumise à une série de décisions conçues de telle façon que les intérêts des agents visés soient respectés au mieux: il faut d'abord une décision du conseil d'administration de l'Entreprise; préalablement à cette décision, il faut que l'avis des représentants du personnel au conseil d'administration ait été pris qui est obligatoire et qui doit être émis dans les trente jours de la demande d'avis; il faut que l'entrée du nouveau partenaire soit justifiée par des besoins en apports technologiques ou stratégiques fondamentaux de la société de commercialisation; enfin, la décision du conseil d'administration est sujette à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER